

Relevé des ratios afférents au TSAV

Relevé des ratios afférents au TSAV

(en milliers de dollars, sauf les pourcentages)

Les sociétés sont tenues de maintenir un ratio du noyau de capital minimal de 55 % et un ratio total de 90 %. Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a établi un ratio du noyau de capital cible de surveillance de 70 % et un ratio total cible de surveillance de 100 %.

Les termes sont définis dans la ligne directrice A – [TSAV – Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie](#)

		31 octobre 2023	31 octobre 2022	Changement (%)
Capital disponible	(CD1+B)	1 900 685	1 634 561	16 %
<i>Capital de catégorie 1</i>	(CD1)	1 595 032	1 253 851	27 %
<i>Capital de catégorie 2</i>	B	305 653	380 710	-20 %
Provision d'excédent et dépôts admissibles	(PE+DA)	901 403	887 820	
Coussin de solvabilité de base	(CSB)	2 245 163	2 160 538	4 %
Ratio total ([CD + PE + DA] / CSB) × 100		125 %	117 %	8 %
Ratio du noyau ([CD1 + 70 % (PE + DA)] / CSB) × 100		99 %	87 %	12 %

Analyse qualitative du ratio de solvabilité (d'une période à l'autre)

- Le ratio total a augmenté au cours de la période.
- Le ratio du noyau a augmenté au cours de la période.



1-877-742-5244



bmoassurance.com